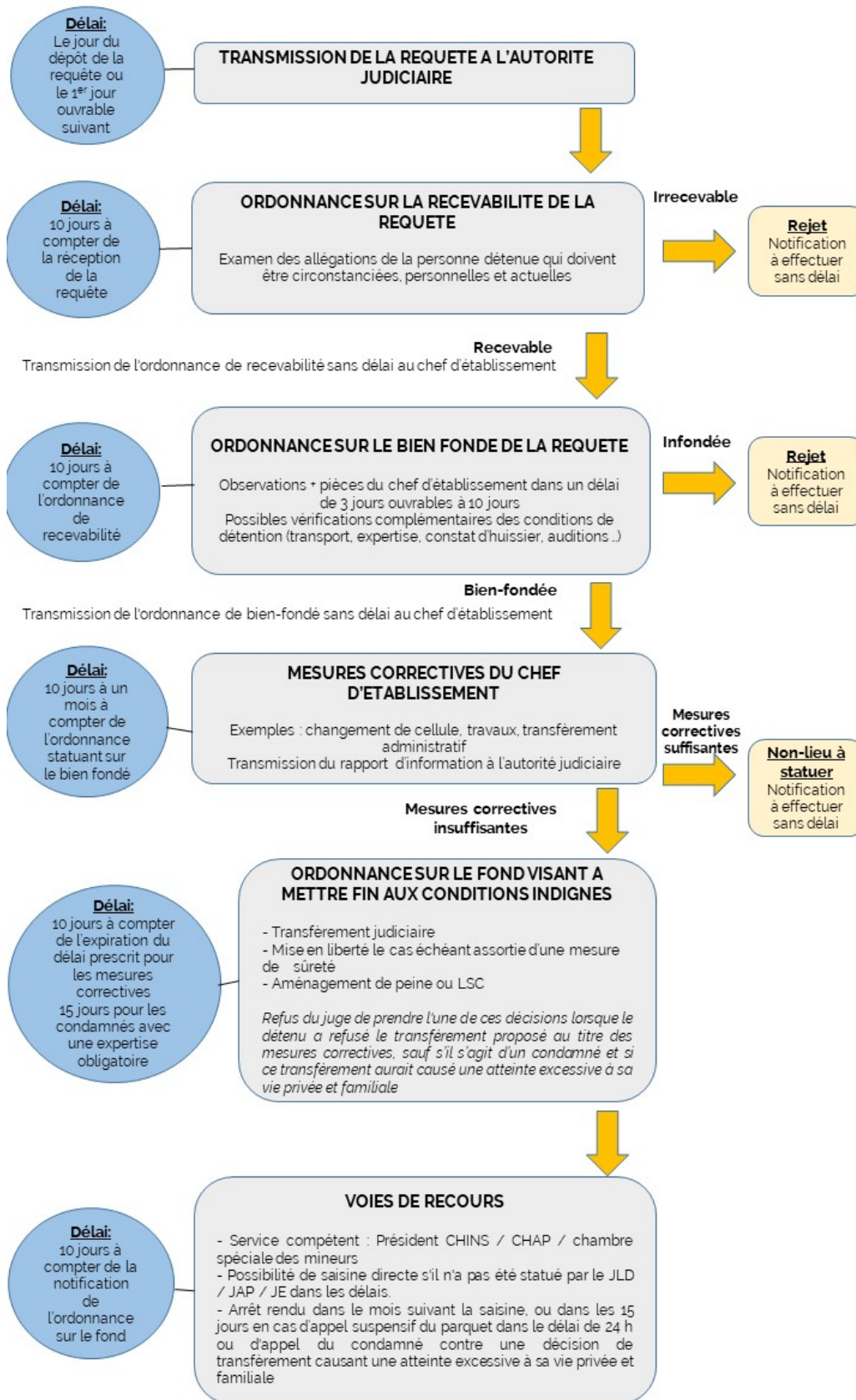


**Annexe 1 - Schéma du recours judiciaire institué à l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP)**

**Schéma récapitulatif du recours judiciaire institué à l'article 803-8 du code de procédure pénale**



**Annexe 2 - Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé personnes détenues majeures en application de l'article 803-8 du CPP**

Cas particuliers :

	<b>Prévenus</b>	<b>Condamnés</b>	<b>Ecrou extraditionnel</b>
<b>Autorité judiciaire compétente</b>	JLD	JAP	JLD
<b>Juridiction territorialement compétente</b>	Tribunal judiciaire compétent pour connaître de la procédure concernant cette personne ou tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de cette procédure <u>Exception</u> : infractions terroristes = TJ PARIS	Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où cette personne est incarcérée  <u>Exception</u> : infractions terroristes = TJ PARIS	Tribunal judiciaire compétent pour connaître de la procédure concernant cette personne ou tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de cette procédure  <u>Exception</u> : infractions terroristes = TJ PARIS
<b>Service judiciaire auprès duquel la requête est déclarée</b>	- Information en cours : greffe du JI - TC saisi : secrétariat du PR - Cour d'appel, Cour d'assises saisies ou pourvoi en cassation formé : secrétariat PG	Greffe du JAP	Secrétariat du PG

- Dans le cas d'une personne prévenue et en exécution de peine : compétence du JLD ayant décerné le mandat de dépôt
- Dans le cas d'une personne détenue en vertu de plusieurs mandats de dépôt délivrés par des JLD près différents TJ : compétence territoriale du JLD le plus proche géographiquement du lieu de détention
- Dans le cas d'une personne détenue pour des actes de terrorisme (article 706-16 du CPP) : compétence du JLD de Paris

### **Annexe 3 - Synthèse des critères permettant d'apprécier les conditions indignes de détention**

Afin d'apprécier si les conditions de détention respectent ou non la dignité de la personne humaine, **le juge doit se livrer à un examen *in concreto* de la situation individuelle de chaque requérant.**

Pour que le caractère indigne des conditions de détention soit caractérisé, les jurisprudences européennes et administratives<sup>1</sup> exigent que les manquements constatés atteignent **un seuil minimum de gravité**. L'appréciation de ce minimum dépend des circonstances de chaque espèce et en particulier :

- de la nature et de la durée des manquements constatés ainsi que leur éventuel cumul ;
- des effets de ces manquements sur la personne qui varient suivant son âge, son sexe, son état de santé physique et psychique et sa vulnérabilité propre.

Le premier critère des conditions de détention pris en considération est **la situation de sur-occupation de la cellule occupée par le requérant et notamment le manque d'espace personnel**, en particulier lorsque la personne détenue dispose de moins de trois mètres carrés d'espace de vie individuel hors sanitaires – ce qui suppose de connaître la superficie exacte de la cellule hors sanitaires et le nombre de détenus occupants la cellule.

A ce titre, un espace personnel inférieur à 3 mètres carrés dans une cellule collective peut être de nature à caractériser le caractère indigne des conditions de détention à condition que ce manque d'espace personnel ne soit pas compensé par d'autres facteurs tels que la liberté de circulation, les activités hors cellule ainsi que le caractère approprié et le bon état de l'établissement.

Dans un arrêt du 20 octobre 2016 *Mursic c. Croatie*, visé dans l'arrêt *JMB c. France* du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle ainsi que : « *La Cour a déjà dit à maintes reprises qu'elle ne peut pas donner une fois pour toutes la mesure chiffrée de l'espace personnel qui doit être octroyé à un détenu pour que ses conditions de détention puissent être jugées compatibles avec la Convention au regard de l'article 3. Elle considère en effet que plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'exercice en plein air ou l'état de santé physique et mentale du détenu, jouent un rôle important dans l'appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l'article 3* ».

D'autres critères doivent ainsi être pris en considération tenant **aux conditions matérielles de détention**, lesquelles s'apprécient à la lumière des articles D. 349 à D. 351 du code de procédure pénale et au regard des contraintes inhérentes à la détention.

Sont ainsi considérés comme facteur aggravant des conditions de détention :

- le défaut d'accès à l'air et à la lumière naturels ;
- une mauvaise aération ;
- une mauvaise qualité du chauffage (température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, selon les climats)
- une mauvaise qualité des installations sanitaires (dégradations) et le manque d'intimité dans l'espace sanitaire (absence de séparation des sanitaires par une cloison ou par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité);
- de mauvaises conditions d'hygiène (défaut d'accès aux douches ; présence de parasites ou de nuisibles sans mise en œuvre de moyens de désinfection) ;
- le défaut d'accès à la cour de promenade ou l'existence de cours de promenade exiguës et dépourvues d'abris.

---

<sup>1</sup> Cour EDH, 8 janvier 2013, *Torreggiani et autres c. Italie*, req. n° 43517/09 ; Cour EDH, 20 octobre 2016, *Mursic c. Croatie*, req. n°7334/13 ; Cour EDH, 25 avril 2017, *Rezmives et autres c. Roumanie*, req. n°61467/12 ; CE 6 décembre 2013 n° 363290, CE, 5 juin 2015 n° 370896 ; CE, 13 janvier 2017 n° 389711 ; CE, 3 décembre 2018 n° 412010

**Annexe 4 – Bordereau de transmission des observations écrites du chef d'établissement à la personne détenue non assistée d'un avocat dans le cadre du recours institué à l'article 803-8**

<i>Direction interrégionale de :</i>  <i>Etablissement pénitentiaire :</i>	<b>REQUÊTE PORTANT</b>  <b>SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION</b>  BORDEREAU DE TRANSMISSION DES OBSERVATIONS ECRITES DU CHEF D'ETABLISSEMENT
--	---

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 803-8 et R. 249-23 ;

Je, soussigné (Nom - Prénoms) :

Numéro d'écrou :

n'étant pas assisté d'un avocat, reconnais avoir obtenu communication d'une copie des observations écrites formulées par le chef d'établissement dans le cadre du recours judiciaire que j'ai formé et portant sur mes conditions de détention .

Je suis informé que :

- je peux produire, sans délai, des éventuelles observations écrites en réponse à celles du chef d'établissement ;
- s'il m'est refusé de conserver ces pièces en cellule en application de l'article 42 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, ces dernières seront conservées au greffe pénitentiaire et restent à ma disposition sur simple demande.

<b>Date, heure et Signature</b> <i>(Nom, prénom, qualité du signataire)</i>
--

<b>« Atteste avoir reçu notification et copie »</b> <i>(Nom, prénom et signature de la personne détenue)</i>
---

*En cas de refus de la personne détenue apposer la mention « refuse de signer », la date et l'heure.*

**Annexe 5 - Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues mineures en application de l'article 803-8 du CPP**

	<b>Prévenus</b>	<b>Condamnés</b>	<b>Ecrou extraditionnel</b>
<b>Autorité judiciaire compétente</b>	- placement en DP prononcé par un JLD spécialement chargé des affaires concernant les mineurs : JLD présentant la même spécialisation - placement en DP prononcé par un JE ou un TPE : JE chargé du suivi de la procédure	JE statuant en qualité de JAP	JLD
<b>Juridiction territorialement compétente</b>	Tribunal judiciaire compétent pour connaître de la procédure concernant cette personne ou tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de cette procédure	Tribunal judiciaire dans le ressort duquel exerce le JE chargé du suivi de la procédure	Tribunal judiciaire compétent pour connaître de la procédure concernant cette personne ou tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de cette procédure
<b>Service judiciaire auprès duquel la requête est déclarée</b>	- Information en cours : greffe du <b>JJ</b>  - <b>Secrétariat du PR</b> qui ventile : ➤ au JLD en cas de DP prononcée avant l'audience de culpabilité (TPE saisi aux fins d'audience unique) ➤ au JE : 1/ en cas de DP prononcée par le TPE à l'audience de culpabilité 2/ en cas de DP prononcée après révocation de CJ/ARSE en cours de mise à l'épreuve éducative	Greffe du JE	Secrétariat du PG